Tax Court of Canada

1989-90 Estimates

Part III

Expenditure Plan

89-03629/

The Estimates Documents

The Estimates of the Government of Canada are structured in three Parts. Beginning with an overview of total government spending in Part I, the documents become increasingly more specific. Part II outlines spending according to departments, agencies and programs and contains the proposed wording of the conditions governing spending which Parliament will be asked to approve. The Part III documents provide additional detail on each department and its programs primarily in terms of the results expected for the money spent.

Instructions for obtaining each volume can be found on the order form enclosed with Part II.

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. BT31-2/1990-III-72
ISBN 0-660-54741-4

1989-90 Estimates

Part III

Tax Court of Canada

Preface

This Expenditure Plan is designed to be used as a reference document. As such, it contains several levels of detail to respond to the various needs of its audience.

This Plan is divided into two sections. Section I presents an overview of the Program including a description, information on its background, objectives and planning perspective as well as performance information that forms the basis for the resources requested. Section II provides further information on costs and resources as well as special analyses that the reader may require to understand the Program more fully.

Section I is preceded by details of Spending Authorities from Part II of the Estimates and Volume II of the Public Accounts. This is to provide continuity with other Estimates documents and to help in assessing the Program's financial performance over the past year.

This document is designed to permit easy access to specific information that the reader may require. The table of contents provides a detailed guide to the contents of each section. In addition, references are made throughout the document to allow the reader to find more details on items of particular interest.

Table of Contents

Spending Authorities

A. Authorities for 1989-90 4
B. Use of 1987-88 Authorities 5

Section I
Program Overview

A. Plans for 1989-90
   1. Highlights 6
   2. Summary of Financial Requirements 6
B. Recent Performance
   1. Highlights 7
   2. Review of Financial Performance 8
C. Background
   1. Introduction 9
   2. Mandate 9
   3. Program Objective 9
   4. Program Description 9
   5. Program Organization for Delivery 9
D. Planning Perspective
   1. External Factors Influencing the Program 10
   2. Initiatives 11
   3. Update on Previously Reported Initiatives 11
E. Program Effectiveness 11
F. Performance Information and Resource Justification 12

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources
   1. Financial Requirements by Object 18
   2. Personnel Requirements 19
   3. Net Cost of Program 20

Spending Authorities

A. Authorities for 1989-90 -- Part II of the Estimates

Resource requirements resulting from the additional responsibilities bestowed upon the Tax Court of Canada are not included in the Estimates amount for 1989-90.

Financial Requirements by Authority

Vote	(thousands of dollars)	1989-90 Main Estimates	1988-89 Main Estimates
	Tax Court of Canada		
45	Program expenditures	4,668	3,602
(S)	Contributions to employee benefit plans	325	282
	Total Program	4,993	3,884

Votes -- Wording and Amounts

Vote	(dollars)	1989-90 Main Estimates
	Tax Court of Canada	
45	Tax Court of Canada - Program expenditures	4,668,000

Program by Activities

(thousands of dollars)	1989-90 Main Estimates				1988-89
	Authorized person-years	Budgetary Operating	Capital	Total	Main Estimates
Registry of the Tax Court of Canada	59*	4,981	12	4,993	3,884
1988-89 Authorized person-years	56				

B. Use of 1987-88 Authorities — Volume II of the Public Accounts

Vote	(dollars)	Main Estimates	Total Available for Use	Actual Use
	Tax Court of Canada			
45	Program expenditures	3,466,000	3,466,000	3,139,949
(S)	Contributions to employee benefit plans	252,000	271,000	271,000
	Total Program - Budgetary	3,718,000	3,737,000	3,410,949

* The person-year figures for the upcoming fiscal year 1989-90 exclude Minister's exempt staff and Governor in Council appointees since these person-years are no longer controlled by Treasury Board.

Section I
Program Overview

A. Plans for 1989-90

1. Highlights

On September 22, 1988, an Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof (S.C. 1988, c. 61) received Royal Assent and some of its provisions were proclaimed in force on September 29, 1988 by the Governor in Council; the remaining provisions will be proclaimed in force at a later date. This legislation not only delegates additional responsibilities to the Court but also necessitates its reorganization. During 1989-90, the Court will carry out its new mandate emanating from this legislation by which Parliament bestowed upon it additional jurisdiction (see page 9 for additional information). The Registry of the Tax Court of Canada will continue, as in the past, to provide the administrative support services to the Judges and Deputy Judges of the Court.

2. Summary of Financial Requirements

Figure 1: Financial Requirements

(thousands of dollars)	Estimates* 1989-90**	Forecast* 1988-89	Change
Registry of the Tax Court of Canada	4,993	3,884	1,109
Person-years	59***	56	3

* The program of the Registry of the Tax Court of Canada excludes resources for Judges of the Court, but it provides for the salaries of the Deputy Judges.

** Resource requirements resulting from the additional responsibilities bestowed upon the Tax Court of Canada are not included in the Estimates amount for 1989-90.

*** The person-year figures for the upcoming fiscal year 1989-90 exclude Minister's exempt staff and Governor in Council appointees since these person-years are no longer controlled by Treasury Board.

Explanation of Change: The financial requirements for 1989-90 are $1,109,000 or 28.6% higher than the 1988-89 forecast dated November 30, 1988. This increase represents the following:

	($000)
o the net effect of an allowance for salary cost increases and the elimination of one person-year	145
o the salaries for six law clerks which also includes an addition of six person-years	135
o the salaries for five Deputy Judges and the associated litigation costs	813
o capital to establish Court facilities in Vancouver	16

B. Recent Performance

1. Highlights

During 1988-89, the various accomplishments of the Registry of the Tax Court of Canada included:

- on September 22, 1988 Bill C-146 was given Royal Assent. This Act amended the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof. Some sections such as those relating to the composition of the Court, the creation of a rules committee to make the rules of Court, the eligibility for supernumerary status, and the annuities, salaries and allowances of the Judges, were proclaimed in force on September 29, 1988;
- Treasury Board approval was obtained for Court facilities in Vancouver and for additional space in Montréal;
- additional space was obtained for Court facilities in Toronto;
- an in-depth study was commissioned to assist the Court in the preparation of a Strategic Three-Year E.D.P. Plan for the Registry of the Tax Court of Canada;
- the Court implemented the recommendations of the Security Study which was conducted by the Royal Canadian Mounted Police in 1987-88;

- an employee exchange program was initiated between the Registry of the Tax Court of Canada and the Administration of the United States Tax Court;

- a study of the Records Management system was completed and the recommendations will be reviewed for implementation in 1989-90; and

- five additional Deputy Judges were appointed to the Court to hear Income Tax Appeals.

2. Review of Financial Performance

Figure 2: 1987-88 Financial Performance

(thousands of dollars)	1987-88		
	Actual	Main Estimates	**Change**
Registry of the Tax Court of Canada	3,411	3,718	**(307)**
Person-years	55	57	**(2)**

Explanation of Change: Actual financial requirements for 1987-88 were $307,000 or 8.3% lower than outlined in the Main Estimates. This was due mainly to the following offsetting factors:

	($000)
- salary expenditures were reduced as a result of the lapsing of two person-years due to staff turnover and two employees being on sick leave. Temporary help was utilized in order to continue to meet the heavy workload requirements	(43)
- restraint measures in other operating costs	(208)
- litigation costs less than forecasted	(111)
- increased capital requirements	55

C. Background

1. Introduction

The Program provides administrative services to the Tax Court of Canada which under the prior and amending legislation has exclusive original jurisdiction to hear and determine references and appeals on matters arising under the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act and Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971. The Court also has exclusive original jurisdiction to hear and determine appeals on matters arising under the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act from an adjudication of the Veterans Appeal Board regarding what constitutes income.

2. Mandate

The Tax Court of Canada was established by the Tax Court of Canada Act, S.C. 1980-81-82-83, c. 158, which was proclaimed in force July 18, 1983, except for Part IV of the Act, which came into force on September 30, 1983. It replaced the Tax Review Board, the members of which became Judges. On September 22, 1988, an Act to amend the Tax Court of Canada Act and other Acts in consequence thereof (S.C. 1988, c. 61) received Royal Assent. This new legislation will come into force on a day or days to be fixed by Order of the Governor in Council.

3. Program Objective

The objective of the Program is to provide an easily accessible and independent Court for the expeditious disposition of disputes between taxpayers and the Minister of National Revenue. Appeals follow two procedures: an informal procedure where the amount in issue is $7,000 or less, and a general procedure in all other cases.

4. Program Description

The Registry of the Tax Court of Canada provides administrative services to the Judges and the Deputy Judges of the Court. These services include Court Reporters, Court Registrars, records management, library services, Court facilities throughout Canada, secretarial services, office accommodations, mail and messenger services and other administrative services.

5. Program Organization for Delivery

Activity Administration Structure: The Program consists of one activity which provides for the Registry of the Tax Court of Canada.

Organization Structure: The Court, with its headquarters located in Ottawa, now consists of the Chief Judge, the Associate Chief Judge and not more than 16 other Judges. They are appointed by the Governor in Council. As an aid in ensuring the expeditious hearing of appeals the Chief Judge has authority to request under the Tax Court of Canada Act, with the approval of the Governor in Council, any Judge or former Judge of a superior, county or district court in Canada and any Judge or former Judge appointed under an Act of the legislature of a province, to act as a Deputy Judge of the Court. There are currently 10 former Judges of other courts who are employed as Deputy Judges.

The Chief Judge is responsible for the apportionment of the work among the Judges and the assignment of individual Judges to specific sittings of the Court. The Court has its own court accommodations in London, Toronto, Ottawa and Montréal, and shares with the Federal Court of Canada in Vancouver, Edmonton, Calgary, Winnipeg and Québec City. The Court sits at various other locations throughout Canada. This includes sitting in each province at least once a year.

The Registrar, as the Deputy to the Commissioner for Federal Judicial Affairs, through complete delegation of authority under subsection 47(1.1) of the Judges Act, is the Deputy Head of the Registry of the Court. The Commissioner for Federal Judicial Affairs reports to the Minister of Justice. The Registrar, as the Clerk and Principal Officer of the Court, is responsible for the administration of the Court and is assisted by two Deputy Registrars.

The Registry of the Tax Court of Canada provides the Court with: hearings coordination, Court Reporters, Court Registrars, mail and messenger services, appeals processing, records management, library services, advice and assistance to the litigants regarding the practice and procedures of the Court and all the other services usually required by a Department, such as: Financial Management Services, Administrative Services and Personnel Services.

D. Planning Perspective

1. External Factors Influencing the Program

Legislative: Changes in the Income Tax Act, the Canada Pension Plan, Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the Old Age Security Act, the Civilian War Pensions and Allowances Act and the War Veterans Allowance Act have a potential for significant impact not only on the volume of appeals filed but on the complexity of the appeals heard.

Social and Economic Conditions: Past experience has demonstrated that various social and economic factors have an impact upon the Program.

2. Initiatives

During 1989-90, the Registry of the Tax Court of Canada will undertake the following:

- to implement the additional responsibilities bestowed upon the Court as a result of the amendments to the Tax Court of Canada Act;
- to secure new Court facilities in Vancouver by May 1989;
- to secure additional space for Court facilities in Montréal by April 1989;
- to evaluate the recommendations of the comprehensive E.D.P. study which was completed in 1988-89 and to undertake implementation of the same; and
- to evaluate the recommendations of the study conducted by National Archives of the Records Management system and to undertake implementation of the same.

3. Update on Previously Reported Initiatives

During 1988-89, the Registry of the Tax Court of Canada undertook to incorporate in the newly established Automated Appeals Management System all data pertaining to appeals arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971. It is planned to have this project completed by April 1, 1989. This system will facilitate the processing of cases brought before the Court and the reporting of information on those activities.

E. Program Effectiveness

The Program is to provide appellants with assistance and advice necessary to bring their cases before the Court. Its effectiveness can be measured in part by its responsiveness to appellants and in its ability to provide them with an opportunity to have their cases heard at a location convenient to them, in the language of their choice, and within a reasonable period of time.

Access: With respect to appeals arising under the Income Tax Act, the Court normally sits in at least 28 major centres of population throughout Canada; however, appeals under the Unemployment Insurance Act, 1971, the Canada Pension Plan, the Old Age Security Act, the Petroleum and Gas Revenue Tax Act, the War Veterans Allowance Act and the Civilian War Pensions and Allowances Act are heard in smaller communities as well. Therefore, appellants do not have to travel outside their own areas in order to have their cases heard. During the last year, 13% of the appeals related to Income Tax were filed in the

French language. With respect to appeals arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971, 52% were filed in the French language. The Deputy Judges of the Court must travel to over 80 locations throughout Canada to hear those appeals.

Expeditious Processing: Currently the lapsed time between the date an appeal is filed and the date on which it is heard or disposed of is not entirely within the Program's control. The time required by the appellants to prepare their cases varies, with the result that many are not prepared to proceed forthwith. The Program ensures that appeals are scheduled with dispatch and are set down for hearing in chronological order. However, with the enactment of the new legislation, deadlines will be prescribed to ensure a minimum of delay for cases where the amount in issue is $7,000 or less.

Informality: Under the amending legislation appeals from assessments or reassessments under the Income Tax Act will follow two procedures: an informal and expeditious procedure where the amount in issue is $7,000 or less, and a general procedure in other cases. Under the informal procedure, paperwork will be kept to a minimum and, generally speaking, the rules of evidence will not be stringently applied. In cases involving larger amounts the general procedure will be analagous to that in the Federal Court of Canada - Trial Division and the rules of evidence will be applied in the ordinary way. The practice and procedures in appeals, other than those under the Income Tax Act, will be governed by other rules, for example, Tax Court of Canada Rules of Procedure (Unemployment Insurance Act, 1971).

During the last year in matters arising under the Income Tax Act, 35% of the appellants presented their own cases before the Court while 65% elected to be represented by counsel or an agent. In matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971, the proportions were 41% and 59%, respectively. It must be pointed out that Court hearings are open to the public.

F. Performance Information and Resource Justification

The resource requirements of the Program are principally based on the following factors:

- the complexity of cases adjudicated;
- the number of appeals filed; and
- the number of cases heard and adjudicated.

The following figures will illustrate the workload of the Court over the past two years. Figure 3 indicates the number of appeals and applications filed and disposed of in relation to the Income Tax Act. Figure 4 provides a breakdown of this information by hearing district. Statistics are only available for two years for comparison purposes because the Court only completed its conversion from appeals to cases in 1986-87 and it cannot re-establish the status of prior cases over time. Figure 5 shows the number of appeals instituted and disposed of under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971. Figure 6 provides this data by province.

Additional resource requirements to sustain the new responsibilities bestowed upon the Tax Court of Canada are included in a separate Submission which was submitted to Treasury Board.

To better illustrate the complexity of the Court's responsibilities, the following are some of the more complex sections of the Acts over which the Court has exclusive original jurisdiction.

Income Tax Act: The Income Tax Act is complex legislation. This has a direct and significant effect on the Program. The resource requirements of the Program are principally based on the volume of actions filed and their individual complexity.

For easy reference, and in order to enable one to better understand the Court's responsibilities in income tax litigation, the purport of these sections of the Income Tax Act is as follows:

Applications Under Section 167: This is an application which may be made to the Tax Court of Canada for an order extending the time within which a Notice of Objection may be served or an appeal instituted and the Court may, if in its opinion the circumstances of the case are such that it would be just and equitable to do so, make an order extending the time for objecting or appealing and may impose such terms as it deems just.

Applications Under Section 174: Where the Minister of National Revenue is of the opinion that a question of law, fact or mixed law and fact arising out of one and the same transaction or occurrence or series of transactions or occurrences is common to assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers, he may apply to the Tax Court of Canada for a determination of the question. If the Court is satisfied that the determination will affect assessments or proposed assessments in respect of two or more taxpayers who have been served with a copy of the application and who are named in the determination to be made, it may determine the question in such a manner as it deems

appropriate if no appeal from the assessment has been made or, if a taxpayer has appealed, it may join a party to any appeal and proceed to determine the question. The determination, when made, is final and conclusive.

Appeals Under Section 169: Where a taxpayer has served Notice of Objection to an assessment, he may appeal to the Tax Court of Canada to have the assessment vacated or varied.

Figure 3: Number of Taxation Appeals and Applications (Sec. 167 and 174) Filed and Disposed of in 1987 and 1988

	1987		1988 (Forecast)	
	Filed	Disposed of*	Filed	Disposed of*
Appeals	1890	1602	1970	1809
Applications	1859	1503	2265	2034
Total	3749	3105**	4235	3843**

* Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.

** It must be noted that, during this two-year period, two person-years as they relate to Judges of the Court were not totally utilized due to the inability of a number of Judges to discharge their judicial functions for reasons beyond their control.

Figure 4: Number of Taxation Cases and Applications Filed and Disposed of, by Hearing District in 1987 and 1988

	1987		1988 (Forecast)	
	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of
Belleville	67	37	50	63
Calgary	200	139	238	212
Charlottetown	14	5	17	14
Edmonton	246	215	278	234
Fredericton	105	85	169	111
Halifax	116	81	120	127
Kingston	14	14	18	23
London	247	244	286	224
Montréal	376	429	411	395
Ottawa	160	146	217	174
Penticton	89	62	109	135
Québec	210	77	148	141
Regina	85	66	132	94
Rouyn	6	8	9	12
Saskatoon	143	101	145	152
Sherbrooke	44	41	62	39
St. John's	127	28	45	42
Sudbury	46	39	56	53
Sydney	10	12	8	13
Thunder Bay	24	19	8	21
Toronto	716	663	928	750
Vancouver	438	404	450	484
Victoria	122	87	122	155
Whitehorse	2	1	3	0
Winnipeg	139	100	205	175
Yellowknife	3	2	1	0
Total	3749	3105	4235	3843

Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971: The Court was granted legislative authority and commenced hearing and determining appeals on matters arising under Part IV of the Unemployment Insurance Act, 1971 on September 30, 1983.

Appeals to the Tax Court of Canada are commenced by filing with the Registrar of the Court, within the time prescribed by subsection 84(1) of the Unemployment Insurance Act, 1971, a Notice of Appeal

against a determination by, or a decision on an appeal to the Minister of National Revenue under section 75 of the said Act. For easy reference, and in order for one to better understand the Court's responsibilities in unemployment insurance litigation, the relevant subsections of the Unemployment Insurance Act, 1971 are as follows:

> **Determination of Questions Under Subsection 75(1):** Where any question arises under this Act as to whether a person is required to make a payment of an employee's premium, or an employer's premium, or as to the amount of any such premium, in a year, (a) the person concerned may, on or before the 30th day of April in the immediately following year, apply to the Minister to determine the question; or (b) the Minister on his own initiative may at any time determine the question.
>
> **Appeal Under Subsection 75(2):** Where the Minister has assessed an employer for an amount payable by him under this Act, the employer may appeal to the Minister for a reconsideration of the assessment, either as to whether any amount should be assessed as payable or as to the amount so assessed, within 90 days of the day of mailing of the Notice of Assessment.
>
> **Questions Re Insurable Employment Under Subsection 75(3):** Where any question arises in relation to a claim for benefit under this Act whether (a) any person is or was employed in insurable employment, or (b) a person is the employer of any insured person, the Commission may at any time, and such person or the employer or purported employer of such person may within 90 days after the decision of the Commission is notified to him, apply to the Minister for determination of the question.

Figure 5: Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of in 1987 and 1988

1987		1988 (Forecast)	
Filed	Disposed of*	Filed	Disposed of*
915	923	623	856

* Appeals disposed of in a given year were not necessarily filed during that year.

Figure 6: Number of Unemployment Insurance Appeals Filed and Disposed of, by Province in 1987 and 1988

	1987		1988 (Forecast)	
	Filed	Disposed of	Filed	Disposed of
Newfoundland	44	80	32	51
Nova Scotia	49	76	52	22
Prince Edward Island	4	10	7	3
New Brunswick	96	58	56	36
Québec	430	464	332	420
Ontario	112	128	67	156
Manitoba	19	15	5	25
Saskatchewan	12	4	9	21
Alberta	46	30	15	25
British Columbia	86	58	43	77
Territories	17	0	5	20
Total	915	923	623	856

Section II
Supplementary Information

A. Profile of Program Resources

1. Financial Requirements by Object

The Registry of the Tax Court of Canada financial requirements by object are presented in Figure 7.

Figure 7: Details of Financial Requirements by Object

(thousands of dollars)	Estimates 1989-90	Forecast 1988-89	Actual 1987-88
Personnel			
Salaries and wages	2,913	2,017	1,933
Contributions to employee benefit plans	325	282	271
	3,238	2,299	2,204
Goods and services			
Transportation and communications	546	420	354
Information	-	-	-
Professional and special services	810	731	530
Rentals	76	56	39
Purchased repair and upkeep	99	99	48
Utilities, materials and supplies	210	210	168
Other subsidies and payments	2	2	1
	1,743	1,518	1,140
Total operating	4,981	3,817	3,344
Capital	12	67	67
	4,993	3,884	3,411

2. Personnel Requirements

Personnel expenditures account for 65% of the total expenditures of the Program. A profile of the Program's personnel requirements is provided in Figure 8.

Figure 8: Details of Personnel Requirements

	Authorized* Person-Years			Current Salary Range	1989-90 Average Salary Provision
	89-90	88-89	87-88		
Management	-	3	2	-	-
Scientific and Professional					
Library Science	1	1	1	22,042 - 52,255	-
Administrative and Foreign Services					
Administrative Services	14	12	10	15,178 - 64,300	36,832
Financial Administration	3	2	2	14,100 - 63,177	49,283
Personnel Administration	2	2	1	14,737 - 60,493	51,178
Computer Systems Administration	1	-	-	21,587 - 70,665	-
Technical					
Drafting and Illustration	-	1	1	17,248 - 44,693	-
Social Science Support	7	1	1	14,009 - 64,044	30,252
General Technical	1	-	-	14,009 - 61,735	-
Administrative Support					
Clerical	15	16	19	14,338 - 35,194	25,805
Office Equipment	1	1	1	14,042 - 28,019	-
Secretarial	13	16	16	14,210 - 35,419	27,806
Operational					
General Services	1	1	1	14,775 - 44,350	-

* The person-year columns display the forecast distribution of the authorized person-years for the Program by occupational group. The current salary range column shows the salary ranges by occupational group at October 1, 1988. The average salary column reflects the estimated base salary costs including allowance for collective agreements, annual increments, promotions and merit pay divided by the person-years for the occupational group. Year-to-year comparison of averages may be affected by changes in the distribution of the components underlying the calculations.

Figure 8: Details of Personnel Requirements (cont'd)

	Non/Controlled Person-Years			Current Salary Range	1989-90 Average Salary Provision
	89-90	88-89	87-88		
Other	2	-	-	0 - 147,700	94,100

3. Net Cost of Program

The Estimates of the Program include only those expenditures to be charged to its voted authorities. Figure 9 provides details of other cost items which need to be taken into account to arrive at the estimated total cost of the Program.

Figure 9: Total Estimated Cost of the Program for 1989-90

(thousands of dollars)	Main Estimates 1989-90	Add* Other Costs	Estimated Total Program Cost 1989-90	1988-89
	4,993	1,546	6,539	5,348

* Other costs of $1,546,000 consist of: ($000)

- o accommodation received without charge from Public Works Canada 1,466
- o cheque issue and other accounting services received without charge from Supply and Services Canada 7
- o employee benefits covering the employer's share of insurance premiums and costs paid by Treasury Board Secretariat 73

Cour canadienne de l'impôt

Budget des dépenses 1989-1990

Partie III

Plan de dépenses

Les documents budgétaires

Le Budget des dépenses du gouvernement du Canada est divisé en trois parties. Commençant par un aperçu des dépenses totales du gouvernement dans la Partie I, les documents deviennent de plus en plus détaillés. Dans la Partie II, les dépenses sont décrites selon les ministères, les organismes et les programmes. Cette partie renferme aussi le libellé proposé des conditions qui s'appliquent aux pouvoirs de dépenser qu'on demande au Parlement d'accorder. Dans les documents de la Partie III, on fournit des détails supplémentaires sur chacun des ministères ainsi que sur leurs programmes surtout axés sur les résultats attendus en contrepartie de l'argent dépensé.

Les instructions sur la façon de se procurer ces documents se trouvent sur le bon de commande qui accompagne la Partie II.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnements et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue BT31-2/1990-III-72
ISBN 0-660-54741-4

Budget des dépenses 1989-1990

Partie III

Cour canadienne de l'impôt

Préface

Conçu pour servir de document de référence, le présent plan de dépenses propose à ses utilisateurs différents niveaux d'information pouvant répondre à leurs besoins propres.

Le document comprend deux sections. La section I présente un aperçu et une description du Programme, des données de base, les objectifs et les perspectives en matière de planification, ainsi que des données sur le rendement qui servent à justifier les ressources demandées. La section II fournit de plus amples renseignements sur les coûts et les ressources ainsi que des analyses spéciales qui permettront au lecteur de mieux comprendre le Programme.

La section I est précédée des autorisations de dépenser provenant de la Partie II du Budget des dépenses et du volume II des Comptes publics. Cette façon de procéder a pour objet d'assurer une certaine continuité avec les autres documents budgétaires et de permettre l'évaluation des résultats financiers du Programme au cours de l'année écoulée.

Ce document permettra au lecteur de trouver facilement les renseignements qu'il cherche. La table des matières expose en détail le contenu de chaque section. En outre, dans tout le document, des renvois permettent au lecteur de trouver de plus amples renseignements sur les postes de dépenses qui l'intéressent particulièrement.

Table des matières

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1989-1990 4
B. Emploi des autorisations en 1987-1988 5

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1989-1990
   1. Points saillants 6
   2. Sommaire des besoins financiers 6
B. Rendement récent
   1. Points saillants 7
   2. Examen des résultats financiers 8
C. Données de base
   1. Introduction 9
   2. Mandat 9
   3. Objectif du Programme 9
   4. Description du Programme 9
   5. Organisation du Programme en vue de son exécution 10
D. Perspective de planification
   1. Facteurs externes qui influent sur le Programme 11
   2. Initiatives 11
   3. État des initiatives annoncées antérieurement 11
E. Efficacité du Programme 12
F. Données sur le rendement et justification des ressources 13

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme
   1. Besoins financiers par article 19
   2. Besoins en personnel 20
   3. Coût net du Programme 21

Autorisations de dépenser

A. Autorisations pour 1989-1990 -- Partie II du Budget des dépenses

Le montant prévu au Budget des dépenses de 1989-1990 n'inclut pas les besoins en ressources résultant des responsabilités additionnelles confiées à la Cour canadienne de l'impôt.

Besoins financiers par autorisation

Crédits	(en milliers de dollars)	**Budget principal 1989-1990**	Budget principal 1988-1989
	Cour canadienne de l'impôt		
45	Dépenses du Programme	**4 668**	3 602
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	**325**	282
	Total de l'organisme	**4 993**	3 884

Crédits — Libellé et sommes demandées

Crédits	(dollars)	**Budget principal 1989-1990**
	Cour canadienne de l'impôt	
45	Cour canadienne de l'impôt -- Dépenses du Programme	**4 668 000**

Programme par activité

(en milliers de dollars)	Budget principal 1989-1990				Budget principal 1988-1989
	Années-personnes autorisées	Budgétaire		Total	
		Fonctionnement	Dépenses en capital		
Le greffe de la Cour canadienne de l'impôt	59*	4 981	12	**4 993**	3 884
Années-personnes autorisées en 1988-1989	56				

B. Emploi des autorisations en 1987-1988 -- Volume II des Comptes publics

Crédits	(dollars)	Budget principal	Total disponible	Emploi réel
	Cour canadienne de l'impôt			
45	Dépenses du Programme	3 466 000	3 466 000	**3 139 949**
(L)	Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	252 000	271 000	**271 000**
	Total du Programme -- Budgétaire	3 718 000	3 737 000	**3 410 949**

* Les données sur les années-personnes pour l'année financière 1989-1990 excluent le personnel exempté des ministres et les personnes nommées par le gouverneur en conseil étant donné que ces années-personnes ne relèvent plus du Conseil du trésor.

Section I
Aperçu du Programme

A. Plans pour 1989-1990

1. Points saillants

La Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence (S.C. 1988, chap. 61) a été sanctionnée le 22 septembre 1988. Certaines dispositions de cette loi ont été promulguées le 29 septembre 1988 par le gouverneur en conseil et les autres dispositions entreront en vigueur à une date ultérieure. Cette loi délègue non seulement des responsabilités additionnelles à la Cour, mais exige également sa réorganisation. Au cours de l'exercice 1989-1990, la Cour s'acquittera de son nouveau mandat provenant de cette loi en vertu de laquelle le Parlement lui confère des pouvoirs supplémentaires (voir page 9 pour de plus amples renseignements). Comme par le passé, le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt continuera de fournir les services de soutien administratif aux juges et aux juges suppléants de la Cour.

2. Sommaire des besoins financiers

Tableau 1: Besoins financiers

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses* 1989-1990**	Prévu* 1988-1989	Différence
Le greffe de la Cour canadienne de l'impôt	4 993	3 884	1 109
Années-personnes	59***	56	3

* Le Programme relatif au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt exclut les ressources des juges de la Cour, à l'exception des traitements des juges suppléants.

** Le montant prévu au Budget des dépenses de 1989-1990 n'inclut pas les besoins en ressources résultant des responsabilités additionnelles confiées à la Cour canadienne de l'impôt.

*** Les données sur les années-personnes pour l'année financière 1989-1990 excluent le personnel exempté des ministres et les personnes nommées par le gouverneur en conseil étant donné que ces années-personnes ne relèvent plus du Conseil du trésor.

Explication de la différence: Les besoins financiers pour 1989-1990 sont de 1 109 000 $, soit de 28,6 % de plus que les dépenses prévues pour 1988-1989 en date du 30 novembre 1988. Cette augmentation est attribuable à ce qui suit:

	(en milliers de dollars)
o l'effet net des augmentations du coût des traitements et de la suppression d'une année-personne	145
o les traitements de six clercs, ce qui représente une augmentation de six années-personnes	135
o les traitements de cinq juges suppléants et les coûts des litiges connexes	813
o le capital requis pour les installations de la Cour à Vancouver	16

B. Rendement récent

1. Points saillants

Voici les diverses réalisations du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt au cours de l'exercice 1988-1989:

- le projet de loi C-146 a reçu la sanction royale le 22 septembre 1988. Cette loi modifie la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence. Certains articles de cette loi ont été proclamés le 29 septembre 1988, notamment les articles sur la composition de la Cour, la constitution d'un comité des règles établissant les règles de la Cour, les conditions pour pouvoir siéger comme juge surnuméraire ainsi que les pensions, les traitements et les indemnités des juges;

- l'approbation du Conseil du Trésor a été obtenue pour les installations de la Cour à Vancouver et pour un espace additionnel à Montréal;

- un espace additionnel a été obtenu pour les installations de la Cour à Toronto;

- une étude en profondeur a été commandée en vue d'aider la Cour à élaborer un plan stratégique et triennal du traitement électronique des données pour le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt;

- la Cour a mis en application les recommandations proposées par la Gendarmerie royale du Canada en 1987-1988 lors de l'étude portant sur la sécurité;

- un programme relatif à l'échange d'employés a été instauré entre le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt et l'Administration de la Cour de l'impôt des États-Unis;

- une étude portant sur le système de gestion des dossiers a été achevée et les recommandations proposées seront révisées en vue de la réalisation de ce projet en 1989-1990;

- cinq juges suppléants additionnels ont été nommés à la Cour en vue d'entendre les appels en matière d'impôt sur le revenu.

2. Examen des résultats financiers

Tableau 2: Résultats financiers en 1987-1988

(en milliers de dollars)	1987-1988		
	Réel	Budget principal	Différence
Le greffe de la Cour canadienne de l'impôt	3 411	3 718	(307)
Années-personnes	55	57	(2)

Explication de la différence: Les dépenses réelles de 1987-1988 ont été de 307 000 $, soit de 8,3 % inférieures à celles prévues dans le Budget des dépenses principal. Cette baisse est imputable aux facteurs suivants:

	(en milliers de dollars)
- les dépenses afférentes aux salaires ont été réduites en raison de la non-utilisation de deux années-personnes attribuable au roulement du personnel et au fait que deux employés étaient en congé de maladie. Des employés temporaires ont été embauchés en vue de s'acquitter de la charge de travail volumineuse	(43)
- des mesures de restriction dans le cas de certains autres coûts de fonctionnement	(208)

o	les coûts des litiges sont moindres prévu	(111)
o	augmentation des besoins en capital	55

C. Données de base

1. Introduction

Le programme fournit des services administratifs à la Cour canadienne de l'impôt qui, en vertu de la loi antérieure modificative, a compétence exclusive pour entendre les renvois et les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers et de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. De plus, la Cour a compétence exclusive pour entendre les appels portés devant elle sur les questions découlant de l'application de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, lorsqu'une décision est rendue par le Tribunal d'appel des anciens combattants sur ce qui constitue un revenu.

2. Mandat

La Cour canadienne de l'impôt a été instituée par la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, S.C. 1980-81-82-83, chap. 158, laquelle a été proclamée le 18 juillet 1983, à l'exception de la partie IV de la Loi, qui est entrée en vigueur le 30 septembre 1983. Elle remplace la Commission de révision de l'impôt dont les membres ont été nommés juges. Le 22 septembre 1988, la Loi modifiant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et d'autres lois en conséquence (S.C. 1988, chap. 61) a reçu la sanction royale. Cette nouvelle loi entrera en vigueur à la date ou aux dates qui seront fixées par décret du gouverneur en conseil.

3. Objectif du Programme

L'objectif du Programme consiste à fournir un tribunal indépendant et d'accès facile en vue d'assurer le règlement rapide des différends entre les contribuables et le ministre du Revenu national. Les appels pourront être entendus selon deux procédures: une procédure informelle lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $, et une procédure générale dans tous les autres cas.

4. Description du Programme

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit aux juges et aux juges suppléants les services de sténographes et de registraires de la Cour, la gestion des dossiers, la bibliothèque, les salles d'audience

partout au Canada, le secrétariat, les cabinets de travail, les services du courrier et de messagerie ainsi que les autres services administratifs.

5. Organisation du Programme en vue de son exécution

Structure par activité: Le Programme se compose d'une activité consistant à pourvoir au Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Organisation: La Cour, dont le siège social est situé à Ottawa, se compose maintenant du juge en chef, du juge en chef adjoint et d'au plus 16 autres juges, tous nommés par le gouverneur en conseil. Afin de contribuer à l'audition expéditive des appels, le juge en chef est autorisé, avec l'approbation du gouverneur en conseil, à demander, en vertu de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, qu'un juge, actuel ou ancien, d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou d'une cour de district au Canada ou qu'un juge, actuel ou ancien, nommé en vertu d'une loi provinciale agisse en qualité de juge suppléant de la Cour. Il y a maintenant 10 anciens juges provenant d'autres cours qui sont engagés à titre de juges suppléants.

Le juge en chef est la personne responsable de la répartition du travail entre les juges et de l'affectation de chaque juge pour chacune des séances de la Cour. La Cour a ses propres bureaux à London, à Toronto, à Ottawa et à Montréal. De plus, elle partage des bureaux avec la Cour fédérale du Canada à Vancouver, à Edmonton, à Calgary, à Winnipeg et à Québec. La Cour siège dans plusieurs autres endroits partout au pays (dans chacune des provinces) au moins une fois par année.

Le registraire, en tant qu'adjoint au Commissaire à la magistrature fédérale, du fait de la délégation complète des pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe 47(1.1) de la Loi sur les juges, est le sous-chef du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt. Le Commissaire à la magistrature fédérale rend compte au ministre de la Justice. Le registraire, en tant qu'officier principal et greffier de la Cour, est la personne responsable de l'administration de la Cour. Il est assisté dans ses fonctions par deux registraires adjoints.

Le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt fournit à la Cour les services suivants: la coordination des audiences, les sténographes et les registraires de la Cour, les services du courrier et de messagerie, le traitement des appels, la gestion des dossiers, la bibliothèque, l'apport de conseils et d'aide aux parties en litige relativement aux Règles de pratique et de procédure de la Cour et tous les autres services dont un ministère a habituellement besoin, à savoir les services financiers, administratifs ainsi que du personnel.

D. Perspective de planification

1. Facteurs externes qui influent sur le Programme

Cadre législatif: Les modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu, au Régime de pensions du Canada, à la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, à la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, à la Loi sur la sécurité de la vieillesse, à la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils et à la Loi sur les allocations aux anciens combattants pourraient avoir des conséquences sérieuses, non seulement sur le nombre d'appels interjetés, mais également sur la complexité des appels entendus.

Facteurs économiques et sociaux: Les expériences passées ont démontré que divers facteurs économiques et sociaux ont une certaine influence sur le Programme.

2. Initiatives

Au cours de l'exercice 1989-1990, le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt entreprendra ce qui suit:

- o assumer les responsabilités accrues confiées à la Cour résultant des modifications apportées à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt;
- o obtenir de nouvelles installations pour la Cour à Vancouver d'ici le mois de mai 1989;
- o obtenir de l'espace additionnel pour les bureaux de la Cour à Montréal d'ici le mois d'avril 1989;
- o évaluer les recommandations proposées lors de l'étude détaillée portant sur le traitement électronique des données qui a été achevée en 1988-1989 et procéder à leur mise en application;
- o évaluer les recommandations proposées lors de l'étude portant sur le système de gestion des dossiers qui a été entreprise par les Archives nationales et procéder à leur mise en application.

3. État des initiatives annoncées antérieurement

Au cours de l'exercice 1988-1989, le Greffe de la Cour canadienne de l'impôt a entrepris de verser toutes les données relatives aux appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage dans le système informatisé de gestion des appels qui a été mis en place récemment. Il est prévu que cette opération

sera terminée pour le 1er avril 1989. Ce système facilitera le traitement des causes interjetées devant la Cour et l'extraction de renseignements connexes.

E. Efficacité du Programme

Le Programme fournit aux appelants l'aide et les conseils nécessaires pour présenter leur cause devant la Cour. L'efficacité de la Cour se mesure en partie par l'attention qu'elle porte aux appelants et à sa capacité de permettre à ces derniers de choisir l'endroit où il leur convient de faire entendre leur cause dans un délai raisonnable et dans la langue officielle de leur choix.

Accessibilité: En ce qui concerne les appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, la Cour siège normalement dans au moins 28 grands centres partout au Canada; toutefois, les appels interjetés en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, de la Loi de l'impôt sur les revenus pétroliers, de la Loi sur les allocations aux anciens combattants et de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils sont également entendus dans des petites localités. Par conséquent, les appelants n'ont pas à se déplacer à l'extérieur de leur région pour faire entendre leur cause. Durant les 12 derniers mois, 13 % des appels interjetés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu l'ont été en français. En ce qui a trait aux appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, 52 % des appels ont été interjetés en langue française. Pour entendre ces appels, les juges suppléants de la Cour doivent se déplacer dans plus de 80 endroits partout au pays.

Rapidité: À l'heure actuelle, le Programme n'est pas pleinement responsable des délais entre la date où l'appel est interjeté et celle où il est entendu et réglé; les appelants n'ont pas tous besoin de la même période de temps pour préparer leur cause et plusieurs d'entre eux ne peuvent pas présenter leur cause de façon immédiate. Le Programme s'assure que les appels sont immédiatement mis au rôle et fixés pour audition selon l'ordre chronologique. Cependant, en vertu de la nouvelle Loi, des échéances seront prescrites pour limiter les retards dans les causes où le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $.

Absence de formalités: Selon la Loi modifiée, les appels des cotisations ou des nouvelles cotisations en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu pourront être entendus selon deux procédures: une procédure informelle et rapide lorsque le montant en litige est égal ou inférieur à 7 000 $, et une procédure générale dans les autres cas. Selon la procédure informelle, il y aura moins d'écritures et les règles de preuve ne seront pas appliquées de façon stricte. En ce qui concerne les causes où le montant en litige est substantiel, la procédure générale sera similaire à celle utilisée à la Division de

première instance de la Cour fédérale du Canada et les règles de preuve seront appliquées de façon habituelle. Pour les appels autres que ceux découlant de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'autres règles de pratique et de procédure s'appliqueront, par exemple les Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt (Loi de 1971 sur l'assurance-chômage).

Durant ces 12 derniers mois, en ce qui a trait aux causes interjetées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, 35 % des appelants ont présenté leur propre cause devant la Cour et 65 % ont choisi de se faire représenter par un avocat ou un mandataire. Pour ce qui est des causes relatives à la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, les proportions sont de 41 % et de 59 % respectivement. Il est à souligner que les audiences de la Cour sont ouvertes au public.

F. Données sur le rendement et justification des ressources

Les besoins en ressources de la Cour sont fondés principalement sur les facteurs suivants:

- la complexité des causes jugées;
- le nombre d'appels interjetés;
- le nombre d'appels entendus et jugées.

Les chiffres suivants reflètent la charge de travail de la Cour au cours des deux dernières années. Le tableau 3 indique le nombre d'appels et de demandes déposés et réglés, portant sur des litiges fiscaux. Le tableau 4 présente ces renseignements selon le district de l'audition. Pour fins de comparaison, les données ne sont disponibles que pour deux ans puisqu'en 1986-1987 la Cour a terminé sa conversion des appels en causes et elle ne peut rétablir le statut des causes antérieures à ce changement. Le tableau 5 illustre le nombre d'appels interjetés et réglés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage. Le tableau 6 présente ces données selon les provinces.

Les ressources additionnelles requises pour assumer les nouvelles responsabilités confiées à la Cour canadienne de l'impôt ont été incluses dans une présentation soumise au Conseil du Trésor.

En vue de mieux illustrer la complexité en ce qui a trait aux responsabilités de la Cour, voici quelques-uns des articles de loi les plus complexes sur lesquels la Cour a compétence exclusive.

Loi de l'impôt sur le revenu: La complexité de la Loi de l'impôt sur le revenu conditionne directement le Programme. Les ressources nécessaires au Programme dépendent surtout du nombre de recours adressés et de la complexité de chaque cause.

Afin que les utilisateurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges de nature fiscale, ils trouveront ci-dessous des extraits portant sur des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Demande présentée en vertu de l'article 167: Il s'agit d'une demande qui peut être faite à la Cour canadienne de l'impôt en vue d'obtenir une ordonnance prolongeant le délai dans lequel un avis d'opposition peut être signifié ou un appel interjeté, et la Cour canadienne de l'impôt peut, si, à son avis, les circonstances du cas sont telles qu'il serait juste et équitable de le faire, rendre une ordonnance prolongeant le délai d'opposition ou d'appel et imposer les conditions qu'elle estime justes.

Demande présentée en vertu de l'article 174: Lorsque le ministre du Revenu national est d'avis qu'une même transaction ou un même événement ou qu'une même série de transactions ou d'événements a donné naissance à une question de droit, de fait ou de droit et de fait qui se rapporte à des cotisations ou à des cotisations éventuelles relatives à deux ou plusieurs contribuables, il peut demander à la Cour canadienne de l'impôt de se prononcer sur la question. Lorsque la Cour est convaincue que la décision influera sur des cotisations ou des cotisations éventuelles intéressant deux ou plusieurs contribuables à qui une copie de la demande a été signifiée et qui sont nommés dans la décision à rendre, la Cour peut statuer sur la question de la façon qu'elle juge appropriée si la cotisation n'a fait l'objet d'aucun appel ou, si un contribuable s'est pourvu en appel, elle pourra grouper une partie dans cet appel et entreprendre de statuer sur la question. La décision rendue est finale et définitive.

Appel présenté en vertu de l'article 169: Lorsqu'un contribuable a signifié un avis d'opposition à une cotisation, il peut interjeter appel auprès de la Cour canadienne de l'impôt, pour faire annuler ou modifier la cotisation.

Tableau 3: Nombre d'appels et de demandes portant sur des litiges fiscaux (art. 167 et 174) déposés et réglés en 1987 et 1988

	1987		1988 (prévu)	
	Déposés	Réglés*	Déposés	Réglés*
Appels	1 890	1 602	1 970	1 809
Demandes	1 859	1 503	2 265	2 034
Total	3 749	3 105**	4 235	3 843**

* Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement déposés au cours de cette année.

** Il est à noter qu'au cours des deux dernières années, deux années-personnes, faisant partie de l'effectif des juges de la Cour, n'ont pas été utilisées, en totalité, étant donné l'incapacité d'un certain nombre de juges de remplir leurs fonctions judiciaires pour des motifs indépendants de leur volonté.

Tableau 4: Nombre de causes et de demandes portant sur des litiges fiscaux déposées et réglées, selon le district de l'audition, en 1987 et 1988

	1987		1988 (prévu)	
	Déposées	Réglées	Déposées	Réglées
Belleville	67	37	50	63
Calgary	200	139	238	212
Charlottetown	14	5	17	14
Edmonton	246	215	278	234
Fredericton	105	85	169	111
Halifax	116	81	120	127
Kingston	14	14	18	23
London	247	244	286	224
Montréal	376	429	411	395
Ottawa	160	146	217	174
Penticton	89	62	109	135
Québec	210	77	148	141
Regina	85	66	132	94
Rouyn	6	8	9	12
Saskatoon	143	101	145	152
Sherbrooke	44	41	62	39
St. John's	127	28	45	42
Sudbury	46	39	56	53
Sydney	10	12	8	13
Thunder Bay	24	19	8	21
Toronto	716	663	928	750
Vancouver	438	404	450	484
Victoria	122	87	122	155
Whitehorse	2	1	3	0
Winnipeg	139	100	205	175
Yellowknife	3	2	1	0
Total	3 749	3 105	4 235	3 843

La partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage: La Cour a reçu le pouvoir législatif nécessaire et a commencé à entendre et à décider des appels interjetés en vertu de la partie IV de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage le 30 septembre 1983.

Pour introduire un appel relatif à l'assurance-chômage auprès de la Cour canadienne de l'impôt, l'appelant doit en premier lieu déposer auprès du registraire de la Cour, dans le délai prescrit au paragraphe 84(1) de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, un avis d'appel d'une décision sur appel au ministre du Revenu national ou du règlement de la question par le Ministre en vertu de l'article 75 de

ladite Loi. Afin que les utilisateurs comprennent mieux les responsabilités de la Cour dans les litiges en matière d'assurance-chômage, ils trouveront ci-dessous des extraits des articles de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage.

Règlement des questions en vertu du paragraphe 75(1): Lorsque se pose, en vertu de la présente loi, la question de savoir si une personne doit verser une cotisation ouvrière ou patronale ou quel devrait être le montant d'une telle cotisation, au cours d'une année, a) la personne intéressée peut, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, demander au Ministre de régler la question; ou b) le Ministre peut, de sa propre initiative, régler la question à n'importe quel moment.

Appel interjeté en vertu du paragraphe 75(2): Lorsque le Ministre a évalué une somme payable par un employeur en vertu de la présente loi, l'employeur peut, dans les 90 jours de la date d'expédition par la poste de l'avis d'évaluation, demander au Ministre de reconsidérer l'évaluation, quant à la question de savoir s'il y a matière à évaluation ou quel devrait être le montant de l'évaluation.

Question au sujet de l'emploi assurable en vertu du paragraphe 75(3): Lorsque se pose, au sujet d'une demande de prestations faite en vertu de la présente loi, la question de savoir a) si une personne exerce ou a exercé un emploi assurable, ou b) si une personne est l'employeur d'un assuré, il est loisible à la Commission, à tout moment, et à cette personne ou à l'employeur ou à la personne présentée comme étant l'employeur de cette personne, dans les 90 jours qui suivent le moment où la décision de la Commission leur est notifiée, de demander au Ministre de régler la question.

Tableau 5: Nombre d'appels interjetés et réglés en matière d'assurance-chômage en 1987 et 1988

1987		1988 (prévu)	
Interjetés	Réglés*	Interjetés	Réglés*
915	923	623	856

* Les appels réglés durant une année donnée n'ont pas été nécessairement interjetés au cours de cette année.

Tableau 6: Nombre d'appels interjetés et réglés en matière d'assurance-chômage, selon les provinces, en 1987 et 1988

	1987		1988 (prévu)	
	Interjetés	Réglés	Interjetés	Réglés
Terre-Neuve	44	80	32	51
Nouvelle-Écosse	49	76	52	22
Île du Prince-Édouard	4	10	7	3
Nouveau-Brunswick	96	58	56	36
Québec	430	464	332	420
Ontario	112	128	67	156
Manitoba	19	15	5	25
Saskatchewan	12	4	9	21
Alberta	46	30	15	25
Colombie-Britannique	86	58	43	77
Territoires	17	0	5	20
Total	915	923	623	856

Section II
Renseignements supplémentaires

A. Aperçu des ressources du Programme

1. Besoins financiers par article

Le tableau 7 montre les dépenses par article du Greffe de la Cour canadienne de l'impôt.

Tableau 7: Détail des besoins financiers par article

(en milliers de dollars)	Budget des dépenses 1989-1990	Prévu 1988-1989	Réel 1987-1988
Personnel			
Traitements et salaires	2 913	2 017	1 933
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	325	282	271
	3 238	2 299	2 204
Biens et services			
Transports et communications	546	420	354
Information	-	-	-
Services professionnels et spéciaux	810	731	530
Location	76	56	39
Achat de services de réparation et d'entretien	99	99	48
Services publics, fournitures et approvisionnements	210	210	168
Autres subventions et paiements	2	2	1
	1 743	1 518	1 140
Total des dépenses de fonctionnement	4 981	3 817	3 344
Capital	12	67	67
	4 993	3 884	3 411

2. Besoins en personnel

Les dépenses en personnel représentent 65 % des dépenses totales du Programme. Un aperçu des besoins en personnel du Programme est présenté au tableau 8.

Tableau 8: Détail des besoins en personnel

	Années-personnes* autorisées			Échelle des traitements actuelle	Provision pour le traitement annuel moyen 1989-1990
	89-90	88-89	87-88		
Gestion	-	3	2	-	-
Scientifique et professionnelle					
Bibliothéconomie	1	1	1	22 042 - 52 255	-
Administration et service extérieur					
Services administratifs	14	12	10	15 178 - 64 300	36,832
Gestion des finances	3	2	2	14 100 - 63 177	49,283
Gestion du personnel	2	2	1	14 737 - 60 493	51,178
Gestion des systèmes informatiques	1	-	-	21 587 - 70 665	-
Technique					
Dessin et illustrations	-	1	1	17 248 - 44 693	-
Soutien des sciences sociales	7	1	1	14 009 - 64 044	30,252
Techniciens divers	1	-	-	14 009 - 61 735	-
Soutien administratif					
Commis	15	16	19	14 338 - 35 194	25,805
Mécanographie	1	1	1	14 042 - 28 019	-
Secrétariat	13	16	16	14 210 - 35 419	27,806
Exploitation					
Services divers	1	1	1	14 775 - 44 350	-

* Les colonnes des années-personnes présentent la répartition, par groupe professionnel, des années-personnes autorisées pour le Programme. La colonne de l'échelle des traitements actuelle illustre l'échelle des traitements de chacun des groupes professionnels au 1er octobre 1988. Dans la colonne du traitement moyen figurent les coûts estimatifs du traitement de base, y compris la provision pour les conventions collectives, les augmentations annuelles, les promotions et la rémunération au mérite, divisés par le nombre d'années-personnes du groupe professionnel. Les changements dans la répartition des éléments servant de base aux calculs peuvent avoir un effet sur la comparaison des moyennes d'une année à l'autre.

Tableau 8: Détail des besoins en personnel (suite)

	Années-personnes Non-contrôlées			Échelle des traitements actuelle		Provision pour le traitement annuel moyen 1989-1990
	89-90	88-89	87-88			
Autres	2	-	-	0	- 147 700	94 100

3. Coût net du Programme

Le Budget des dépenses du Programme ne comprend que les dépenses qui doivent être imputées sur ses crédits votés. Le tableau 9 présente d'autres éléments de coût dont il faut tenir compte pour établir le coût total estimatif du Programme.

Tableau 9: Coût total du Programme pour 1989-1990

(en milliers de dollars)	Budget principal 1989-1990	Plus* autres coûts	Coût total estimatif du Programme	
			1989-1990	1988-1989
	4 993	1 546	6 539	5 348

* Les autres coûts de 1 546 000 $ comprennent:

	(en milliers de dollars)
o Locaux fournis sans frais par Travaux publics	1 466
o Émission des chèques et autres services comptables fournis sans frais par Approvisionnements et Services	7
o Avantages sociaux des employés constitués de la contribution de l'employeur aux primes des régimes d'assurance et des frais payés par le Secrétariat du Conseil du Trésor	73